

**Arrêté n°335/SEMTAM/DGAMP/DGMRE du 26 février 2020  
portant procédure de retrait ou suspension de brevets, diplômes  
et certificats aux gens de mer**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE  
DES TRANSPORTS, CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,**

- Vu la Constitution;
- Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en Mer (SOLAS) ;
- Vu la convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de l'Organisation Maritime Internationale, telle que ratifiée par le décret n°87-783 du 28 juillet 1987 ;
- Vu la convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail de 2006 ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017, portant Code maritime ;
- Vu le décret n°2009-108 du 02 avril 2009, portant nomination du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires;
- Vu le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 modifiant le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°046/MEMT/DGAMP du 14 mars 2005 portant organisation et attributions de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires,

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les règles particulières du retrait ou de la suspension des brevets, diplômes et certificats aux gens de mer ou marins sur le territoire ivoirien et à l'extérieur.

**Article 2 :** Les retraits ou suspensions de prérogatives attachées aux brevets, diplômes et certificats peuvent être prononcés :

- par mesure disciplinaire ;
- pour cause d'incapacité physique.

**Article 3 :** L'autorité maritime peut, pour faute contre l'honneur, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour condamnation devenue définitive, pour infraction prévue dans le code maritime ou pour infraction aux règles visant la sauvegarde de la vie humaine en mer, prononcer contre tout marin breveté, diplômé, certifié, le retrait temporaire pour deux (02) ans au plus, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes, certificats, ou brevet de pilote dont il est titulaire.

Toutefois, le retrait peut être prononcé à titre définitif dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, de perte totale du navire ou si le marin a déjà été l'objet de l'une des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Le retrait ne peut intervenir qu'après avis d'un conseil de discipline.

L'autorité maritime ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. Cette décision est prise dans un délai de trente jours après réception de l'avis de ce conseil, et notifiée sans délai à l'intéressé qui peut se pourvoir devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'est pas suspensif.

**Article 4 :** Lorsque le marin diplômé est titulaire de brevets délivrés par un gouvernement étranger, il perd le droit d'exercer le commandement ou les fonctions d'officier sur les navires battant le pavillon ivoirien, sauf dérogation.

**Article 5 :** Les dispositions relatives à la composition, aux attributions, au fonctionnement et au mode d'exécution des décisions du conseil de discipline sont fixées par l'autorité maritime.

**Article 6 :** Lorsqu'un marin se trouve dans l'incapacité physique, constatée par un médecin des gens de mer, d'exercer les droits et prérogatives attachés aux brevets, diplômes, certificats ou brevet de pilote dont il est titulaire, l'autorité maritime peut prononcer le retrait de ses droits et prérogatives. Selon le cas, le retrait est temporaire ou définitif, partiel ou total.

**Article 7 :** Tout marin breveté, diplômé, certifié qui est envoyé devant le conseil de discipline perd de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à son brevet, diplôme, certificat.

Toutefois, l'autorité maritime peut, par décision spéciale en attendant l'avis du conseil de discipline, maintenir l'intéressé à titre provisoire dans la jouissance partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire.

**Article 8 :** Lorsqu'une enquête, effectuée après un accident de mer, a mis en évidence à la charge d'un capitaine ou d'un pilote les faits de nature à justifier son inculpation, l'autorité maritime peut suspendre provisoirement l'exercice du droit de commander ou de piloter. Au moment où l'autorité maritime décide, s'il y a lieu ou non, de renvoyer l'intéressé devant le conseil de discipline, elle décide également si la suspension doit être ou non maintenue.

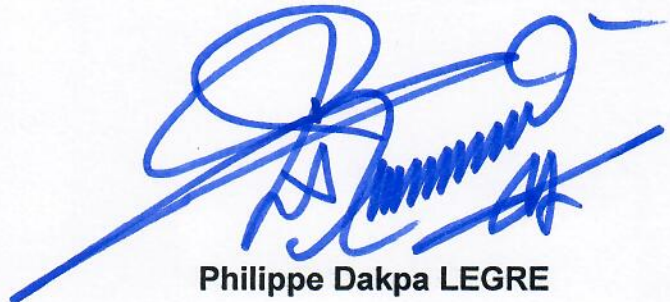
**Article 9 :** L'autorité maritime peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession, interdire à tout marin, non breveté, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle de l'intéressé.

L'autorité maritime peut, pour incapacité physique dûment constatée par un médecin des gens de mer, interdire à tout marin non breveté, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité physique de l'intéressé.

Ces interdictions sont prononcées après une enquête contradictoire au cours de laquelle l'intéressé est entendu.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 février 2020



Philippe Dakpa LEGRE

**Ampliations :**

Présidence de la République	01
Secrétariat Général du Gvt	01
Ts Ministères	48
DGAMP	01
Régie Recettes	01
PAA/PASP/FEDERMAR	03
Archives/chrono	02
JORCI	01